

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des travailleurs sociaux d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à un diplôme en travail social délivré par une université située hors du Québec ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'à des personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en travail social peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en travail social délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (c. C-26, r. 293) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre, titulaire du permis de travailleur social;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage.

4. Sur demande, l'établissement d'enseignement visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1 transmet à l'Ordre les coordonnées du maître de stage et de l'étudiant qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

Sur demande, le maître de stage visé à l'article 2 transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57527

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux techniciens en travail social d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celle d'évaluer une personne dans le cadre de la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de recevoir le signalement, de procéder à une analyse sommaire de

celui-ci ou de décider s'il doit être retenu pour évaluation, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technicien en travail social

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par un technicien en travail social.

2. Dans le présent règlement, on entend par « technicien en travail social », toute personne qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques de travail social ou en assistance sociale dans un établissement d'enseignement général et professionnel ou d'un diplôme équivalent.

3. Le technicien en travail social peut évaluer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 4 du